

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Représentation des parties – Conseiller prud'homme assistant un salarié – Affaire introduite devant un conseil différent de celui dont relève le salarié et dont est membre le conseiller – Primauté du libre choix du défenseur par la justiciable sur la compétence territoriale.

COUR D'APPEL D'AGEN (Ch. Soc.) 16 janvier 2007

A. contre EDF-GDF

FAITS ET PROCÉDURE :

M. A. a été embauché, statutairement, en avril 1969, en qualité de monteur électricité, par EDF-GDF.

Il bénéficie, à ce titre, des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

En avril 1995, à la suite d'un appel à candidature, il a été détaché auprès de la caisse mutuelle d'activités sociales de Cahors pour exercer les fonctions de chef de section.

En décembre 1996, il a été nommé coordinateur au sein du même organisme.

Par courrier en date du 20 mai 2005, le centre EDF-GDF du Lot lui a notifié son classement en services actifs intermittents au titre de ses activités de coordinateur pour l'année 2003, pour un taux d'activité de 20 %.

M. A. a saisi, le 23 novembre 2005, le Conseil de prud'hommes de Figeac des demandes suivantes : annulation de la modification du taux d'activité, dommages-intérêts à hauteur de

1500€, 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et exécution provisoire sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Le syndicat CGT Energie 46 est intervenu volontairement à la procédure, sollicitant pour sa part, les condamnations suivantes : 1 500 € à titre de dommages intérêts, 1 000 € au titre de l'article 700 précité et exécution provisoire sous astreinte de 100 € par jour de retard, en invoquant les motifs suivants, non-respect de la procédure de consultation préalable des organismes statutaires d'EDF-GDF, non-respect du statut national du personnel des industries électriques et gazières et de l'unicité de traitement du personnel des industries électriques et gazières et annulation de la modification unilatérale et rétroactive du contrat de travail.

Suivant jugement en date du 29 juin 2006, le Conseil de prud'hommes de Figeac s'est déclaré territorialement incompétent au profit du Conseil de prud'hommes de Cahors, sur le fondement des dispositions de l'article R. 517-1 du Code du travail.

Le 3 juillet 2006, M. A. et le syndicat CGT Energie 46 ont formé contredit à l'encontre de cette décision, demandant à la Cour de dire que l'exception d'incompétence territoriale ne peut être retenue et, par conséquent, la rejeter d'annuler le jugement du 29 juin 2006 du Conseil de prud'hommes de Figeac et de renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement de la section industrie du Conseil de prud'hommes de Figeac.

SUR QUOI :

Attendu que le présent contredit qui a été introduit par M. A. et par le syndicat CGT Energie 46 conformément aux dispositions de l'article 82 du nouveau Code de procédure civile doit être déclaré recevable en la forme sur le fondement de ces seules dispositions légales.

Qu'en ce qui concerne son bien fondé, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article R. 517-1 du Code du travail, le Conseil de prud'hommes territorialement compétent pour connaître d'un litige est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail, le salarié pouvant toujours saisir le Conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Que, toutefois, l'exigence d'un tribunal impartial et indépendant posée par l'article 6-8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le Conseil de prud'hommes dont il est membre, le président de cette juridiction ne pouvant en tout état de cause assister ou représenter les parties devant les formations de son conseil.

Qu'en outre, selon l'article 19 du nouveau Code de procédure civile, les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Qu'enfin, aux termes de l'article R. 516-5 du Code du travail, les délégués permanents ou non-permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales sont habilités à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale.

Qu'en l'espèce, M. A. a choisi d'être assisté par Jean-Jacques Wagner, délégué syndical CGT et président salarié de la section industrie du Conseil de prud'hommes de Cahors, dans le litige qui l'oppose à son employeur.

Que le conseil ainsi choisi par M. A. pour la défense de ses intérêts prud'homaux est empêché d'exercer devant cette dernière juridiction la mission d'assistance ou le mandat de représentation qui lui est normalement reconnu en matière prud'homale.

Que la désignation du Conseil de prud'hommes de Cahors pour connaître du litige opposant M. A. porte, dès lors, atteinte au principe du libre choix du défenseur et à celui de l'égalité des armes lequel fait partie intégrante du droit à un

procès équitable tel que reconnu à toute partie à un procès par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que par ailleurs, il résulte des dispositions combinées de l'article 8 et de l'article 11 du statut du syndicat CGT Energie 46 du personnel des industries électrique, gazière et minière du Lot, que son secrétaire général qui fait partie du bureau du syndicat, représente le syndicat en justice tant en demande qu'en défense.

Que Jean-Jacques Wagner, secrétaire général dudit syndicat a, donc, la qualité de représentant légal du syndicat CGT Energie 46 lequel est partie à l'instance du fait de son intervention volontaire, celle-ci lui conférant les mêmes droits et obligations procédurales que le demandeur originaire.

Que cette situation justifie, au cas présent, l'application des dispositions de l'article 47 du nouveau Code de procédure civile qui permet, dès lors qu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, de saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe, les dispositions légales précitées s'appliquant que le magistrat en cause soit partie au procès en son nom personnel ou en qualité de représentant légal d'une personne morale partie à la procédure.

Qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés EDF et GDF au profit du Conseil de prud'hommes de Cahors doit être rejetée.

Qu'il convient, par conséquent, de déclarer bien-fondé le contredit formé tant par M. A. que par le syndicat CGT Energie 46 à l'encontre de la décision déferée et de renvoyer l'affaire au Conseil de prud'hommes de Figeac, la Cour n'étant saisie, par l'effet dévolutif du contredit, que de la seule question de la compétence territoriale.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. A. et du syndicat CGT Energie 46 la totalité des frais non compris dans les dépens qu'ils ont pu être amenés à exposer dans le cadre de la présente procédure de contredit qu'il convient, donc, d'allouer à chacun d'entre eux la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Attendu que les dépens de la présente procédure seront mis à la charge de la SA Electricité de France et la SA Gaz de France.

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions de l'article 82 du nouveau Code de procédure civile,

Déclare recevable en la forme le présent contredit introduit tant par M. A. que par le syndicat CGT Energie 46,

Vu les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 47 du nouveau Code de procédure civile,

Déclare bien-fondé le contredit formé tant par M. A. que par le syndicat CGT Energie 46 à l'encontre de la décision déferée,

Infirme la décision déferée,

Et statuant à nouveau :

Rejette l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés EDF et GDF au profit du Conseil de prud'hommes de Cahors,

Renvoie l'affaire au Conseil de prud'hommes de Figeac,

Condamne la SA Electricité de France et la SA Gaz de France à payer la somme de 800 € tant à M. A. qu'au syndicat CGT Energie 46.

(Mme Latrabe, prés. - M. Wagner, mand. synd. - SCP Simon Jolly, av.)

Note.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel d'Agen fait respecter le libre choix du défenseur et réaffirme le droit de chacun à un procès équitable. Ces droits fondamentaux priment sur la simple compétence territoriale prud'homale qui pourrait y faire obstacle.

Rappelons que par un arrêt du 3 juillet 2001 (publié en annexe à l'article de P. Moussy « Quelles conceptions de l'impartialité des conseillers prud'homaux », *Dr. Ouv.* 2002, p. 1 ; add. *supra* p. 447 l'étude de D. Boulmier spec. I/A/), la Chambre sociale avait étendu l'interdiction faite aux conseillers prud'hommes d'exercer un mandat de défenseur des salariés devant la section du conseil dans laquelle ils sont amenés à siéger, à l'ensemble du conseil dont ils sont membres.

Cette extension de l'interdiction avait soulevé pas mal d'émoi.

Néanmoins globalement et rapidement les conseillers prud'homaux ont soit abandonné toute activité militante de défense, privant ainsi malgré eux, beaucoup de salariés modestes, d'assistance, soit adapté leur activité en n'exerçant leur mandat de défenseur que devant les conseils voisins et donc seulement pour les salariés relevant de ces conseils là. Cette activité militante a donc perdu en grande partie ses qualités de proximité, de facilitation d'accès à la justice, de connaissance du terrain qu'elle comportait. Pourtant, on le sait l'impartialité de la juridiction prud'homale est pleinement garantie au même titre que celle d'autres juridictions (Avis de Jean-Paul Collomp, avocat général à la Cour de cassation « Conseil de prud'hommes et impartialité » et les arrêts du 19 décembre 2003, *Dr. Ouv.* 2004, p. 129.)

L'arrêt ci-dessus a le mérite de permettre de rétablir un peu l'accès à la justice pour un salarié qui souhaite être défendu par un militant qu'il connaît et qui a quelques compétences parce qu'il est conseiller prud'homme et par ailleurs, responsable du syndicat de son entreprise, qui est aussi celle du demandeur. Tous deux pourront se présenter devant un conseil voisin ou limitrophe. Malgré les kilomètres à parcourir le libre choix par le salarié de son défenseur est sauvegardé et l'impartialité du tribunal ne peut être mise en cause.

De la même façon ce défenseur est mandaté pour intervenir aux côtés du salarié et représenter son syndicat. La Cour d'appel fait respecter l'article 47 du NCPC qui permet à un magistrat (fût-il conseiller prud'homme) partie à un procès de saisir une juridiction limitrophe.

Cette solution positive reste toutefois un moindre mal, tant un véritable statut des défenseurs syndicaux est bien nécessaire (P. Rennes, « Les travailleurs et l'accès à une justice prud'homale efficace, *Dr. Ouv.* 2002, p. 1). On sait qu'ils assistent le plus souvent les salariés modestes pour lesquels ils obtiennent des résultats honorables (Evelyne Serverin « Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal », *Revue nationale des barreaux*, décembre 2001 et janvier-juin 2002).

Claudine Contassot, *DLAJ*, Union départementale CGT de Saône-et-Loire